

Message de Municipalité de Val-des-Bois

Camping Lac Vert <ca.campinglacvert@gmail.com>

Jeu 2022-03-24 17:06



24 mars 2022

Bonjour à tous les membres de l'APCLV,

À la demande de la Municipalité de Val-des-Bois, veuillez prendre note de l'information suivante :



595, route 309
Val-des-Bois (Québec) J0X 3C0
Tél : 819-454-2280 / mun@[val-des-bois.ca](mailto:mun@val-des-bois.ca)

22 mars 2022

OBJET : PROPRIÉTÉ INCLUSE DANS L'AIRE DE PROTECTION D'UN PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE EFFECTUÉE À DES FINS D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Madame, Monsieur,

Le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r.35.2) entré en vigueur le 14 août 2014, ci-après « le RPEP », prévoit diverses mesures pour protéger les prélèvements d'eau souterraine effectués à des fins d'alimentation en eau potable. Le RPEP prévoit notamment, à l'article 57, que « le responsable du prélèvement d'eau de catégories 1 ou 2 doit transmettre un avis écrit au domicile de chacune des propriétés incluses dans les aires de protection intermédiaire informant leurs propriétaires ou leurs occupants de la présence du site de prélèvement dans leur voisinage ».

Dans ce contexte, nous désirons porter à votre attention que votre propriété recoupe l'aire de protection intermédiaire de notre site de prélèvement d'eau souterraine et que certaines dispositions du RPEP sont susceptibles de s'appliquer aux activités qui y seraient pratiquées. Les activités visées sont notamment :

- le pâturage;
- l'épandage¹ et le stockage, à même le sol, de déjections animales, de matières fertilisantes azotées, de compost de ferme, de matières résiduelles fertilisantes et de boues provenant d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées ou de tout autre système de traitement ou d'accumulation d'eaux usées sanitaires;
- l'aménagement d'un bâtiment d'élevage d'animaux, d'une cour d'exercice, d'une aire de compostage ou d'un ouvrage de stockage de déjections animales.

Ces activités pourraient être interdites, restreintes ou encadrées, selon la portion de l'aire de protection concernée et le niveau de vulnérabilité des eaux dans cette aire. Si vous réalisez ou projetez de réaliser ce type d'activités, nous vous recommandons de consulter les dispositions du chapitre VI du RPEP afin de connaître les restrictions d'usage susceptibles de s'appliquer à votre situation. Le RPEP peut être consulté sur le site Web du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) à l'adresse suivante :

www.environnement.gouv.qc.ca/eau/prelevements/reglement-prelevement-protection/index.htm

Pour savoir quelle partie de votre propriété recoupe les aires de protection de notre site de prélèvement d'eau et pour connaître les niveaux de vulnérabilité des eaux dans ces aires, veuillez consulter les documents disponibles sur notre site Web à l'adresse suivante : www.val-des-bois.ca. Cette information vous sera nécessaire pour déterminer les restrictions d'usage qui s'appliquent à votre situation. Vous pouvez également communiquer avec nous aux coordonnées indiquées ci-dessus.

Pour plus d'information concernant les dispositions du RPEP, veuillez communiquer avec la direction régionale du MELCC responsable de votre région. Vous trouverez ses coordonnées à l'adresse suivante : http://www.environnement.gouv.qc.ca/ministere/rejoindr/adr_reg.htm

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.



Anik Morin

Directrice générale et Greffière trésorière
Municipalité de Val-des-Bois

¹ Sauf s'il est effectué à des fins d'entretien domestique.